

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Villard-Saint-Pancrace

Dossier n° DP 005183 25 00028

Date de dépôt : 10/06/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Dossier complet le : 27/06/2025

Demandeur : **Monsieur Jean-Francois ROCH, 7 Rue Barthélémy Chaix, Immeuble Central Parc 2, 05100 Briançon**

Pour : **Création d'un balcon, création d'ouvertures en façade, réfection et isolation de la toiture, création d'ouvertures en toiture, réfection des façades**

Adresse terrain : **1 Rue du Rosier, 05100 Villard-Saint-Pancrace**

Référence cadastrale : **AB145**

Date affichage de l'arrêté :

Date transmission contrôle de légalité :

- 5 AOÛT 2025

- 5 AOÛT 2025

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Villard-Saint-Pancrace

Le Maire de Villard-Saint-Pancrace,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 juin 2025 par Monsieur Jean-Francois ROCH, demeurant 7 Rue Barthélémy Chaix, Immeuble Central Parc 2, 05100 Briançon ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour création d'un balcon, création d'ouvertures en façade, réfection et isolation de la toiture, création d'ouvertures en toiture, réfection des façades ;
- sur un terrain cadastré AB145 situé 1 Rue du Rosier, 05100 Villard-Saint-Pancrace
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05183-2008 du 23 septembre 2008 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Villard-Saint-Pancrace, modifié par arrêté n°05183-2013 du 17 octobre 2013 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 3 février 2009, modifié le 30 août 2018 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 3 mars 2016, mis à jour 10 mai 2016 et modifié le 2 août 2016, le 26 février 2020, le 04 juillet 2023 et le 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 portant élection de M. Jean Pierre MASSON, 1^{er} adjoint et l'arrêté portant délégation de fonction en date du 5 juin 2020 ;

Vu les avis défavorables de l'architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes (UDAP) en date du 09 juillet 2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du PLU susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de la Chapelle des Pénitents et l'Eglise paroissiale Saint-Pancrace, immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;

Considérant que dans son avis annexé au présent arrêté, l'architecte des bâtiments de France a refusé de donner son accord aux motifs que « La façade pignon ne doit pas être entièrement vitrée en partie haute, telle que proposée dans le dossier, car en composition de façade, les parties pleines doivent dominer sur les vides. Les façades doivent être en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions voisines et les perspectives environnantes. Les façades seront majoritairement enduites. Les dépassées de toit paraissent trop épaisses, et elles ne sont pas cotées sur les planches graphiques, ni détaillées par une coupe» ;
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte aux abords des monuments historiques ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.



Fait à Villard-Saint-Pancrace

Le

5 AOUT 2025

Le Maire,

Sébastien FINE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).